

**Budget 2020-2021 — Québec**  
**« Un Québec ambitieux »**

Le 10 mars 2020, le Ministre des Finances du Québec, Eric Girard, a publié le budget du Québec pour la période 2020-2021. Il est question d'un budget équilibré dont l'accent est mis sur la culture, l'environnement et le bien-être des québécois.

En ce sens, les mesures les plus susceptibles d'impacter le plus grand nombre de notre clientèle ont été résumées ci-après :

1.1 Mesures fiscales relatives aux particuliers

- a. Aucun changement n'a été annoncé dans le budget 2020-2021 en lien avec les taux d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2020.
- b. Nouveau : Crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes

Depuis plusieurs années déjà, diverses mesures ont été mises en place afin de permettre aux personnes apportant leur aide à titre d'aidants naturels de bénéficier de certaines aides fiscales. À cet égard, l'aide apportée dépendait de divers facteurs tels le lien entre la personne aidante et la personne aidée, le fait qu'il y ait ou non cohabitation avec la personne aidée ou encore l'âge de la personne aidée.

Dans le but de simplifier l'aide apportée aux aidants naturels et, par le fait même, bonifier les mesures existantes, le gouvernement du Québec propose l'instauration d'un nouveau crédit, le crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes, lequel remplacera les crédits en lien avec les aidants naturels qui pouvaient être réclamés jusqu'au 31 décembre 2019. Le nouveau crédit entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

(i) Paramètres du crédit d'impôt

Le nouveau crédit d'impôt englobera deux volets :

- 1- Une aide fiscale universelle de 1 250 \$ sera accordée à une personne se qualifiant de personne aidante (par ailleurs appelée un aidant naturel) à l'égard de chaque personne se qualifiant à titre de « personne aidée admissible » avec qui elle cohabite.

De façon générale et sommaire, une « personne aidée admissible » peut être l'une personnes suivantes :

- Le conjoint (doit être atteint d'une déficience grave et prolongée) du contribuable réclamant le crédit, s'il est âgé d'au moins 18 ans, mais de moins de 70 ans ;
- Un membre (doit être atteint d'une déficience grave et prolongée) de la famille de la personne aidante âgé de 18 ans ou plus ;
- Une personne (doit être atteint d'une déficience grave et prolongée) sans lien familial avec la personne aidante, si une attestation d'un professionnel de la santé et des services sociaux confirme l'implication réelle de la personne aidante ;
- Une personne âgée de 70 ans ou plus (excluant le conjoint de l'aidant naturel).

2- Une aide fiscale additionnelle de 1 250 \$ pourra être réclamée lorsqu'un particulier agira à titre de personne aidante sans cohabiter avec une « personne aidée admissible ». Il faut par contre noter que cette aide additionnelle sera réduite proportionnellement à raison de 16 % pour chaque dollar de revenu de la « personne aidée admissible » qui excède le seuil de réduction prévue pour une année d'imposition. Pour l'année d'imposition 2020, ce seuil a été établi à 22 180 \$ et ainsi, lorsque le revenu de la personne aidée atteint 29 993 \$, aucune aide fiscale ne sera accordée à la personne aidante.

c. Abolitions de certains crédits

Compte tenu de l'instauration du crédit d'impôt pour aidants naturels, le gouvernement a entrepris d'abolir les deux crédits suivants qui visaient à apporter une aide fiscale aux personnes agissant à titre de bénévoles des services de relève à un aidant naturel, de même qu'aux aidants naturels défrayant des coûts pour des services de relève (frais de répit) à l'égard d'une personne atteinte d'une incapacité significative :

- Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel
- Crédit d'impôt pour relève bénévole

Ces crédits pourront être réclamés pour l'année d'imposition 2020, suite à laquelle ils seront abolis. De plus, il faudra noter que si ces crédits sont réclamés pour l'année d'imposition 2020, le crédit remboursable pour

personnes aidantes ne pourra pas être réclamé de façon concurrente pour la même personne aidée.

Enfin, il sera intéressant de souligner que le crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes pourra être bonifié lorsqu'une personne aidante engage des frais de répit pour une personne aidée admissible.

## 2.1 Mesures fiscales relatives aux sociétés

Quoiqu'aucune des mesures fiscales impliquant les sociétés n'ait été retenue dans le cadre de ce résumé, il y a lieu de souligner qu'aucune modification additionnelle aux taux d'imposition des sociétés n'est prévue dans le budget 2020-2021.

Les taux d'imposition pour les sociétés pour l'année d'imposition 2020 sont comme suit :

### TAUX D'IMPOSITION 2020 — SOCIÉTÉS

TYPES DE REVENU	Fédéral	Québec	Combiné
SPCC — ACTIF 500K (*)	9,0%	5,0%	14,0%
SPCC — ACTIF	15,0%	11,5%	26,5%
SPCC — ACTIF 500K + P&M (**)	9,0%	4,0%	13,0%
SPCC — REV. PASSIF	38,7%	11,5%	50,2%
AUTRES	15,0%	11,5%	26,5%

(\*) **Au Québec**, pour avoir droit à la pleine déduction pour petites entreprises (« DPE ») il faut que l'entreprise ait rémunéré au moins 5 500 heures. Entre 5 500 et 5 000, la DPE est réduite progressivement. En bas de 5 000 heures, la DPE est complètement éliminée.

(\*\*) **Au Québec** les entreprises œuvrant dans les secteurs primaires et manufacturiers (« P&M ») ont droit à une réduction additionnelle au titre de la DPE de 1 %.

Pour toutes questions en lien avec le Budget 2020-2021 du Québec, n'hésitez pas à faire appel à notre équipe de Planification Fiscale et Successorale.